

Délibération n° 2023-148 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance dans ses locaux sis la « Belle Epoque » »

présentée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-008 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au

*moyen de la vidéosurveillance dans ses locaux sis la « Belle Epoque » »* présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco le 13 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Union Bancaire Privée (UBP) est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a entre autres pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance dans ses locaux sis la « Belle Epoque » »*, objet de la délibération n° 2021.008 du 20 janvier 2021.

Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter quatre nouvelles caméras dans ses locaux.

La finalité et les fonctionnalités du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement, les rapprochements et interconnexions, la sécurité ainsi que la durée de conservation sont inchangés.

### **Paragraphe unique : Sur l'ajout de quatre nouvelles caméras de surveillance**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer quatre nouvelles caméras dans ses locaux.

Elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 10 juillet 2023 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission relève par ailleurs que ces quatre caméras ont uniquement pour objet de sécuriser les locaux sensibles de l'établissement.

Elle constate également qu'aucun salarié n'exerce son activité professionnelle dans lesdits locaux.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance dans ses locaux sis la « Belle Epoque » ».**

Le Président

Guy MAGNAN